

**EXTRAIT :**



**Nombre de membres en exercice :** 25

**PRESENTS ( 22 ) :** M.ABELIN, M.PEROCHON, M.COLIN, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINE, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

**POUVOIRS ( 1 ) :** Mme PIAULET donne pouvoir à M.SULLI

**EXCUSES ( 2 ) :** M.PICHON, Mme DE COURREGES

**Secrétaire de séance :** Monsieur Mohamed BEN EMBAREK

**RAPPORTEUR :** Monsieur Henri COLIN

**OBJET :** Office de tourisme du Châtelleraudais – Attribution d'un acompte pour l'exercice 2017

*L'office de tourisme du Pays Châtelleraudais a en charge la "promotion touristique" du territoire communautaire. Par délibération n°4 du 16 novembre 2015, une convention d'objectifs pluriannuelle (2016-2019) a été adoptée, signée en date du 10 décembre 2015.*

*L'office de tourisme du Pays Châtelleraudais sollicite, conformément à l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales, un acompte sur la compensation des contraintes de service public, au titre de l'année 2017.*

*Un premier acompte a été versé en janvier 2017. Toutefois, l'extension du territoire de la communauté d'agglomération aux communes des communautés dissoutes au 1er janvier 2017 a entraîné le développement de l'office de tourisme du Châtelleraudais et a augmenté les charges de personnel de l'EPIC office de tourisme. Afin de pouvoir honorer les salaires et les charges sociales du 1er trimestre, il est proposé de procéder au versement d'un acompte complémentaire de 52 500€.*

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L. 133-1 à L.133-10 du Code du tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme,

**VU** les articles R.133-1 à R.133-18 et R.134-12 du Code du tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial.

**VU** l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la compensation des contraintes de service public mis en œuvre par un E.P.I.C.,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** la délibération n°4 du bureau communautaire du 16 novembre 2015, portant sur la convention d'objectifs 2016-2019,

**VU** la délibération n°21 du bureau communautaire du 19 décembre 2016, portant sur l'attribution d'un acompte pour l'exercice 2017,

**VU** la délibération n°1 du conseil communautaire du 6 février 2017 et notamment l'article 1.4 relatif à la compétence tourisme,

**CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner les missions de l'office de tourisme dans la promotion touristique du territoire,

**CONSIDERANT** les besoins de trésorerie de l'EPIC office de tourisme dans l'attente du vote du budget de la CAPC,

Le bureau, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer à l'EPIC office de tourisme un acompte sur la compensation des contraintes de service public de 52 500 €, soit 25 % du montant versé en 2016,
- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ce versement.

La dépense correspondante sera imputée sur le compte 95.10/657364/4400.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 22/03/2017

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER